

DELIBERATION N° 85/01-03 : CONTRAT D'URBANISME AGORA-LORRAINE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée sa décision du 23 Octobre 1984, fixant à 320 F, par avenant N° 2 au contrat du 3 Août 1982, la vacation horaire versée au Cabinet AGORA-LORRAINE.

Afin de se conformer aux textes, et notamment à l'article R 490-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de modifier le vocabulaire utilisé le 23 Octobre 1984.

Il propose d'annuler cette délibération et de la remplacer par le texte suivant:

"Un contrat d'Urbanisme a été passé le 3 Août 1982, avec AGORA-LORRAINE ayant pour objet de mettre à la disposition de la Commune de LUDRES et sur demande du Maire, un urbaniste conseil. AGORA-LORRAINE apportera son concours sous forme d'avis, conseils et études qui pourraient lui être demandés".

Le rapporteur indique qu'un avenant N° 1 a été signé en date du 23 Octobre 1983, fixant à 300 F le montant de la vacation horaire du 17 Juillet 1983 au 17 Juillet 1984.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant N° 2, fixant à 320 F la vacation horaire du Cabinet AGORA-LORRAINE, à compter de ce jour 29 Janvier 1985 et pour un an.